

Les incidences de la Loi n°2008-776 de Modernisation de l'Economie (LME) sur les déclarations et les publicités du Registre du Commerce et des Sociétés

I – Modifications concernant les personnes physiques

⇒ **Dispense d'immatriculation (Art. 8-I LME)**

Par dérogation à l'article L.123-1 du code de commerce, les personnes physiques bénéficiant du régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (Art. L.123-1-1 du code de commerce).

N.B. : Cette nouvelle mesure ne s'applique pas aux personnes physiques déjà inscrites au registre du commerce et des sociétés à la date de publication de la loi de modernisation de l'économie, soit le 5 août 2008. Le décret n°2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises, précise les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent et les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation, étant entendu que les personnes physiques dispensées peuvent néanmoins, à tout moment, demander à être immatriculées.

⇒ **Des vendeurs à domicile indépendants (Art. 61-I LME)**

Les vendeurs à domicile indépendants dont les revenus d'activité ont atteint un montant fixé par arrêté au cours d'une période définie par le même arrêté sont tenus de s'inscrire au RCS ou au registre spécial des agents commerciaux à compter du 1^{er} janvier qui suit cette période.

Cette mesure est d'application immédiate.

⇒ **Domiciliation de l'entreprise dans les locaux occupés en commun : « domiciliation commerciale » (Art. 8-VI de la LME)**

Désormais, les personnes physiques pourront domicilier leur entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises (domiciliation commerciale).

N.B. : Le décret n°2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises, précise le mode permettant de justifier la réalité de l'installation de l'entreprise domiciliée.

⇒ **De la protection du commerçant (Article 14-I-2° LME)**

Le commerçant pourra dorénavant déclarer non seulement insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale mais aussi sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel.

II – Modifications concernant les personnes morales

A – Société à Responsabilité Limitée (SARL)

⇒ Statuts types (Art. 56-I de la LME)

Le décret n°2008-1419 du 19 décembre 2008 fixe un modèle de statuts types de SARL dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance. Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles ces statuts sont portés à la connaissance de l'intéressé. Lors de la demande d'immatriculation, ces statuts types s'appliquent sauf si l'associé unique décide de produire des statuts différents.

⇒ Formalités de publicité (Art. 56-II LME)

Pour les EURL dont l'associé unique assure la gérance, les formalités de publicité sont allégées. Les formalités en question sont déterminées par le décret n°2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises. Ce décret fixe également les conditions de dispense de publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Dès lors, il n'y a plus lieu à publicité d'un avis au Bodacc relatif à l'immatriculation ou à une modification dans le cas d'une SARL dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance. Etant observé que, la radiation donnera toujours lieu à publicité au Bodacc, les dispositions y afférentes n'ayant pas été modifiées en conséquence.

Le délai prévu à l'article L.210-5 du Code de commerce relatif à l'opposabilité aux tiers des inscriptions concernant les opérations soumises à la publicité au Bodacc pour les EURL et les SASU dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence de la société, court à compter de la date de l'inscription des actes et indication au RCS.

⇒ Publicité des comptes annuels : dépôt du rapport de gestion (Art. 56-IV de la LME)

L'associé unique, personne physique, assumant personnellement la gérance de l'EURL ne sera plus tenu de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion, lors du dépôt des comptes annuels pour assurer leur publicité.

Toutefois, ce rapport doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Cette disposition est d'application immédiate.

B – Sociétés d'Exercice Libéral (SEL)

⇒ Détention du capital social

Pour chaque profession, un décret en Conseil d'Etat pourra prévoir la faculté de détention du capital social par toute personne physique ou morale, la part de capital détenue étant inférieure à la moitié du capital social. Pour les SEL ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part de capital détenue ne peut dépasser le quart du capital social.

C – Sociétés par actions simplifiées (SAS)

⇒ Apport (Art. 59-I-2° LME)

A compter du 1er janvier 2009, les apports en industrie seront possibles dans les SAS. Les actions émises en contrepartie de ces apports seront inaliénables. Les modalités de souscription et de répartition de ces actions sont déterminées par les statuts.

⇒ Formalités de publicité (Art. 59-I-2° LME)

Les formalités de publicité sont allégées dans les SASU dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence. Les formalités en question sont déterminées par le décret n°2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises. Ce décret fixe également

les conditions de dispense de publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Dès lors, il n'y a pas lieu à publicité d'un avis au Bodacc relatif à l'immatriculation ou à une modification dans le cas d'une SASU dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence. Comme pour les EURL dont l'associé unique est le gérant, la radiation d'une SASU dont le président est l'associé unique donnera lieu à un avis au Bodacc, les textes applicables n'ayant pas été modifiés.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⇒ **Capital social (Art. 59-I-3° LME)**

A compter du 1^{er} janvier 2009, le capital social d'une SAS sera librement déterminé par les associés dans les statuts. Autrement dit, il n'y aura plus de capital minimum dans les SAS.

⇒ **Nomination de commissaires aux comptes (Art. 59-I-6° LME)**

Les SAS constituées à compter du 1^{er} janvier 2009 ne sont pas tenues de nommer des commissaires aux comptes.

La nomination de commissaires aux comptes reste obligatoire dans les SAS :

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat (le total du bilan, le chiffre d'affaires HT ou le nombre moyens de leurs salariés au cours de l'exercice) ;
- contrôlant ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination des commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⇒ **Publicité des comptes annuels : dépôt du rapport de gestion (Art. 59-I-8° LME)**

Les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU) dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société ne sont plus tenues de déposer le rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce lors du dépôt des comptes annuels pour être publiés. Ce rapport doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

D – Société Anonyme (SA)

⇒ **Détention des actions par un administrateur ou un membre du conseil de surveillance (Art. 57-I et 57-II LME)**

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'obligation de détenir des actions de la société par un administrateur ou un membre du conseil de surveillance doit être prévue expressément dans les statuts. En d'autres termes, un administrateur peut ne pas être actionnaire d'une SA si les statuts ne prévoient pas l'obligation de détenir des actions.

⇒ **Opération de fusion : apport en nature ou avantages particuliers (Art. 57-VIII LME)**

Lorsque l'opération de fusion ou de scission comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, un rapport doit être établi par le commissaire à la fusion ou, à défaut, par un commissaire aux apports.

Cette mesure est d'application immédiate.

E- Sociétés Coopératives Artisanales (Art. 82 LME)

⇒ **Associés**

Seules les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire aux artisans ou sociétés artisanales, peuvent être associées dans les sociétés coopératives artisanales.

La nouvelle disposition a supprimé les seuils qui existaient auparavant.

III – Modifications concernant aussi bien les personnes physiques que les personnes morales

⇒ Directive service (Art. 8-V LME)

Tout prestataire de service entrant dans le champ d'application de la directive service 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 12/12/2006, peut accomplir l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice de son activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cette mesure qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

⇒ Partenaire lié au chef d'entreprise par un acte civil de solidarité (PACS) : Choix d'un statut et mention au registre du commerce et des sociétés (Art. 16 LME)

Le partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité (PACS) peut également opter pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint salarié et conjoint associé.

Seul le statut de conjoint collaborateur est mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Les dispositions de code de commerce (section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er}) relatives au conjoint collaborateur sont dorénavant applicables aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un PACS.

L'extension du statut du conjoint collaborateur au partenaire du chef d'entreprise lié par un PACS concerne également le gérant associé unique ou gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une SEL répondant à des conditions de seuils fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition est d'application immédiate.

⇒ Du bail commercial (Art. 42 LME)

L'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal bénéficie des dispositions relatives aux baux commerciaux, même en l'absence d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers de ses co-preneurs ou co-indivisaires non exploitants du fonds. Autrement dit, en cas de pluralité de preneurs (co-indivisaires, héritiers...), seule l'immatriculation de l'exploitant est exigée pour bénéficier du statut des baux commerciaux, notamment le renouvellement du bail.

En cas de décès du titulaire du bail, ces mêmes dispositions s'appliquent à ses héritiers ou ayant droit qui, bien que n'exploitant pas de fonds de commerce ou de fonds artisanal, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession.

Cette mesure est d'application immédiate.

⇒ Exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes (Art. 53 LME)

Désormais, l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante par toute personne physique ou morale, le conjoint ou les préposés de la personne est soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour la délivrance de la carte prévue à cet effet.

Cette déclaration préalable est obligatoire aussi bien pour les ambulants que les forains.

L'autre modification apportée par la loi LME concerne les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives compétentes.

Les conditions et modalités de délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante et le livret de circulation ainsi que les personnes habilitées à constater les infractions commises en la matière seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

⇒ ***Des incapacités d'exercer une activité professionnelle (Art. 70 à 73 LME)***

Les dispositions de l'article L.128-1 et suivants du Code de commerce qui prévoyaient les incapacités d'exercer une activité commerciale sont abrogées. L'automatisme de l'interdiction de gérer ou diriger une entreprise en fonction des condamnations est ainsi supprimée.

Les nouvelles dispositions en matière d'incapacités d'exercer une activité professionnelle sont désormais précisées dans le Code pénal. L'interdiction et la durée doivent désormais être prononcée expressément.